



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D381/41 et D382/40

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

- Composée comme suit :
- M. le juge PRAK Kimsan, Président
 - M. le juge Olivier BEAUVALLET
 - M. le juge NEY Thol
 - M. le juge Kang Jin BAIK
 - M. le juge HUOT Vuthy

Date : 18 mars 2021

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 18-Mar-2021, 16:00
CMS/CFO: Sann Rada

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE DANS LE DOSSIER N° 004

Co-procureures

Mme CHEA Leang
Mme Brenda J. HOLLIS

Co-avocats de YIM Tith

M° SO Mosseny
M° Suzana TOMANOVIĆ

Co-avocats des parties civiles

M° CHET Vanly
M° HONG Kimsuon
M° KIM Mengkhy

M° LOR Chunthy
M° SAM Sokong
M° SIN Soworn
M° TY Srinna
M° VEN Pov

M° Laure DESFORGES
M° Isabelle DURAND
M° Emmanuel JACOMY
M° Martine JACQUIN
M° Daniel MCLAUGHLIN
M° Lyma NGUYEN
M° Nushin SARKARATI



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie des observations des parties sur la tenue d'une audience consacrée aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 004¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 1^{er} mars 2021, la Chambre préliminaire a, par courriel, invité les parties au dossier n° 004 à déposer des observations sur le point de savoir s'il y avait lieu de tenir une audience consacrée aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 004, leur accordant à cet effet un délai de trois jours à compter de la notification dudit courriel².

2. Le 3 mars 2021, la co-procureure internationale a déposé ses observations³, par lesquelles elle sollicitait la tenue d'une audience sur les appels interjetés dans le dossier n° 004⁴, ou demandait, à titre subsidiaire, que les parties soient autorisées à déposer des observations écrites sur l'importance que revêtait la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2 pour le règlement du dossier n° 004⁵.

¹ Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 ») (PTC61), *International Co-Prosecutor's Submissions regarding an Oral Hearing on the Appeals against the Closing Orders in Case 004* (YIM Tith), 3 mars 2021, D381/36 et D382/35 (« Observations de la co-procureure internationale (D381/36 et D382/35) »); Dossier n° 004, courriel daté du 4 mars 2021 relatif aux « Observations de la co-procureure cambodgienne relatives à la tenue d'une audience consacrée aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture », D381/40 et D382/39; Dossier n° 004, *YIM Tith's Submissions to the Pre-Trial Chamber on the Necessity for an Oral Hearing in Case 004*, 4 mars 2021, D381/38 et D382/37 (« Observations de YIM Tith (D381/38 et D382/37) »); Dossier n° 004, *Civil Party Co-Lawyers' Views on Oral Hearings on Appeals to the Closing Order in Case 004*, 5 mars 2020, D381/39 et D382/38 (« observations des co-avocats des parties civiles (D381/39 & D382/38) »).

² Dossier n° 004, courriel daté du 1^{er} mars 2021 portant « Instructions de la Chambre préliminaire à l'intention des Parties ».

³ Observations de la co-procureure internationale (D381/36 et D382/35).

⁴ Observations de la co-procureure internationale (D381/36 et D382/35), par. 1.

⁵ Observations de la co-procureure internationale (D381/36 et D382/35), par. 3, renvoyant au Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/TC-SC, Décision relative à l'Appel immédiat interjeté par la co-procureure internationale contre l'extinction effective par la Chambre de première instance des poursuites dans le dossier n° 004/2, E004/2/1/1/2, 10 août 2020.



3. Le 3 mars 2021, les co-avocats des parties civiles ont, par courriel, sollicité une prorogation du délai de dépôt d'un (1) jour rendue nécessaire par suite de la désactivation de certains comptes des CETC et les décalages horaires existant entre les différents co-avocats⁶, à laquelle la Chambre préliminaire a fait droit, ce même jour, par courriel⁷.

4. Le 4 mars 2021, la co-procureure cambodgienne a, par courriel, fait valoir que, conformément au Règlement intérieur, il était loisible à la Chambre préliminaire de statuer sur les appels sur la seule base des observations écrites des parties ou de décider de tenir une audience. La co-procureure cambodgienne s'en remettra à la décision de la Chambre sur ce point⁸.

5. Le 4 mars 2021, les co-avocats de YIM Tith (la « Défense ») ont déposé leurs observations, par lesquelles ils demandaient à la Chambre de programmer une audience dans le dossier n° 004⁹.

6. Le 5 mars 2021, les co-avocats des parties civiles ont déposé leurs observations¹⁰, par lesquelles ils demandaient à la Chambre préliminaire de i) programmer une audience consacrée aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 004 ; ii) d'informer suffisamment à l'avance les parties des dates de l'audience ; iii) de mettre à la disposition des avocats d'autres moyens de participer à l'audience par liaison vidéo et ; iv) d'ordonner que toutes les précautions raisonnables soient prises pour réduire le risque de transmission de la covid-19 par la participation à l'audience¹¹. Un certain nombre d'avocats des parties civiles se sont réservés le droit de ne pas participer à l'audience eu égard à la situation de la covid-19 au Cambodge¹².

⁶ Dossier n° 004, courriel daté du 3 mars 2021 portant « Demande aux fins de prorogation du délai de dépôt des observations relatives à la tenue d'une audience dans le dossier n° 004 ».

⁷ Dossier n° 004, courriel daté du 3 mars 2021 portant « Réponse à la demande aux fins de prorogation du délai de dépôt des observations relatives à la tenue d'une audience dans le dossier n° 004 ».

⁸ Dossier n° 004, courriel daté du 4 mars 2021 relatif aux « Observations de la co-procureure cambodgienne relatives à la tenue d'une audience consacrée aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture », D381/40 et D382/39.

⁹ Observations de YIM Tith (D381/38 et D382/37).

¹⁰ Observations des co-avocats des parties civiles (D381/39 et D382/38).

¹¹ Observations des co-avocats des parties civiles (D381/39 et D382/38), par. 1 et 2, 18.

¹² Observations des co-avocats des parties civiles (D381/39 et D382/38), par. 16.



II. EXAMEN AU FOND

7. La Chambre préliminaire rappelle que la règle 77 3) b) du Règlement intérieur lui reconnaît une grande latitude pour décider de statuer sur un recours en appel ou une requête sur la seule base des observations écrites des parties. Après avoir dûment consulté les parties¹³, la Chambre préliminaire a décidé de poursuivre et de statuer sur les appels dirigés contre les ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 004 sur la seule base des observations écrites des parties.

8. La Chambre fait, par ailleurs, observer qu'elle demeure saisie de la demande de la co-procureure internationale tendant à l'autoriser à déposer des conclusions supplémentaires sur son appel dirigé contre l'Ordonnance de non-lieu rendue dans le dossier concernant YIM Tith¹⁴.

¹³ S'agissant des arguments des parties sur le caractère public et la transparence de la procédure, la Chambre observe qu'à l'exception de certaines questions soulevées par la Cour, les arguments oraux présentés aux audiences consacrées aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture délivrées dans les dossiers n°s 004/1, 004/2 et 003, étaient circonscrits aux observations écrites des parties et que lesdites audiences se sont tenues à huis-clos (hormis en ce qui concerne l'introduction et la lecture publique du rapport sur le dossier). Les conclusions des parties relatives aux divers appels interjetés dans le dossier n° 004 seront déclassées en documents publics le moment venu.

¹⁴ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Request to File Additional Submissions on Her Appeal of the Order Dismissing the Case against YIM Tith*, D381/29, 26 août 2020. Voir, par ailleurs, Dossier n° 004, *YIM Tith's Response to the International Co-Prosecutor's Request to File Additional Submissions on Her Appeal of the Order Dismissing the Case against YIM Tith*, D381/31, 7 septembre 2020.



III. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de poursuivre et de statuer sur les appels dirigés contre les ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 004 sur la seule base des observations écrites des parties.

Conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Conformément à la règle 77 3) c) du Règlement intérieur, le greffier de la Chambre préliminaire informe les co-juges d'instruction et les parties de la présente décision.

Fait à Phnom Penh, le 18 mars 2021

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan

Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy

